

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois ;
36 fr. pour six mois ;
72 fr. pour l'année,

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS.

AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 15 juillet.

LIBERTÉ PROVISOIRE. — QUESTION GRAVE.

L'ordonnance de la chambre du conseil, qui statue sur la demande de fin de liberté provisoire sous caution d'un prévenu, est-elle susceptible d'appel?

En cas d'affirmative, la Cour qui, par infirmation, ordonne la mise en liberté provisoire, doit-elle renvoyer à un juge d'instruction pour la fixation du cautionnement à fournir, ou peut-elle y procéder elle-même?

Jusqu'au Code d'instruction criminelle de 1808, la liberté provisoire sous caution était un droit pour les inculpés de délits qui n'emportaient pas peine infamante. En 1808 la législation subit une modification grave. Le nouveau Code transporta à la Chambre du conseil le pouvoir de statuer sur les demandes de mise en liberté sur le rapport du juge d'instruction; il accorda le droit de former cette demande en tout état de cause; mais l'art. 114 de ce Code s'exprimait en termes en apparence facultatifs; La Chambre du Conseil pourra, etc. De là quelques-uns conclurent qu'il y avait innovation, que ce n'était plus une obligation pour la justice, mais une simple faculté pour elle d'ordonner cette mise en liberté.

Mais en 1815, l'interprétation de cet article fut soumise à un examen approfondi dans la Chambre criminelle. — Un arrêt rendu le 21 avril, après un délibéré de plusieurs semaines, dans lequel on s'enquit sans doute auprès des membres encore vivants du Conseil d'Etat, décida sur le pourvoi du sieur Selves que la disposition de l'art. 114 n'était pas facultative; qu'elle avait seulement entendu conférer à la Chambre du conseil un pouvoir qui, jusque-là, résidait exclusivement dans la personne du directeur du jury; en effet, la loi nouvelle avait restreint les cas de liberté; elle avait spécifié les exceptions et elle avait étendu le droit de les demander en tout état de cause. De sorte que la faculté par elle conférée aux magistrats était celle de fixer le cautionnement d'après la nature du fait et les garanties que présentait l'inculpé. Les discussions du Code récemment publiées par M. Loaré, font connaître que si le conseiller d'Etat Regnault de Saint-Jean-d'Angely était pour le système facultatif, M. Treillard, malgré la rigidité de son caractère, en résumant le débat, s'était borné à déterminer les exceptions. L'arrêt du 21 avril 1815 ne fut malheureusement pas publié, et quoiqu'il ait été annoncé comme existant, par divers écrivains, notamment Bourguignon, comme extrait des notes du célèbre président Barris; et par Mars, en son corps de droit criminel, la doctrine de cet arrêt était contestée entre les jurisconsultes, notamment par Legrave- rend, Carnot, et Rauter lui-même, dans son nouveau traité de droit pénal.

Lorsqu'en 1819, on rédigea les lois sur la presse, M. de Serres, garde des sceaux, le premier président de Cassaignoles, rapporteur du projet à la chambre des députés, et de Catellan, rapporteur à la chambre des pairs, s'accordèrent à déclarer que la mise en liberté sous caution était de droit; que la législation sous l'empire de l'ordonnance de 1670 avait été trop dure; l'art. 28 de la loi du 26 mai 1819 qui consacrait ce principe, est passé sans difficulté dans les deux chambres, comme droit commun, et non comme le privilège des écrivains.

Cependant dans la pratique on considérait généralement la mise en liberté sous caution comme facultative, quoique des magistrats plus favorables à la liberté fussent dans l'habitude de proportionner seulement le cautionnement à la gravité des faits.

On sait qu'une proposition afin d'assurer sous ce rapport la liberté individuelle, fut faite à la chambre des députés par M. Roger du Loiret, et prise en considération.

Il s'agissait donc, comme dans la question du duel, de fixer définitivement le sens du code d'instruction criminelle. L'occasion s'est présentée dans l'espèce suivante :

Le sieur Véron, négociant à La Rochelle, fut inculpé de falsification de liquide, délit puni de peines correctionnelles. Incarcéré en 1827, le sieur Véron s'adressa à la chambre du conseil pour obtenir sa liberté provisoire sous caution. Mais une ordonnance de cette chambre rejeta sa demande en se fondant principalement sur ce que la position pécuniaire du prévenu était tellement brillante qu'aucun cautionnement ne pourrait garantir sa comparution en justice en temps de droit.

Appel du sieur Véron devant la Cour royale de Poitiers. Le procureur-général soutient : 1° la non-recevabilité de l'appel; 2° le mal fondé. Arrêt qui rejette la fin de non-recevoir. « Attendu que la faculté de se pourvoir devant l'autorité supérieure contre une ordonnance qui rejette une demande à fin de liberté provisoire sous caution est une conséquence du droit de la former; qu'un inculpé ne pourrait en être privé que par une disposition spéciale de la loi et qu'il n'en existe aucune. » Au fond, la Cour ordonne la mise en liberté et fixe à 10,000 fr. le cautionnement.

Pourvoi en cassation du procureur-général de la Cour de Poitiers. Premier moyen : Violation de l'art. 135, Code d'instruction criminelle, en ce que la Cour avait indûment reçu l'appel porté devant elle. Deuxième moyen : Violation des articles 119, 116, Code d'instruction criminelle, en ce que la Cour avait procédé elle-même à la fixation du cautionnement au lieu de la renvoyer à un juge d'instruction.

Après le rapport de M. Mérilhou, M^e Dupont White, avocat du sieur Véron, combat les moyens du pourvoi : « L'appel, dit-il, est de droit commun. Nul citoyen ne peut, à moins d'une disposition expresse de la loi, être privé du droit de demander à la juridiction supérieure la réformation de la décision qui le lèse dans ses intérêts pécuniaires ou dans sa liberté ! Or, il n'existe aucune disposition de loi qui prive de la faculté d'appeler celui qui a demandé en vain à la chambre du conseil sa mise en liberté provisoire sous caution ! Mais, dit-

on, il s'agit d'une décision purement préparatoire et qui, à ce titre, échappe à l'appel ? C'est là une erreur, car il est impossible de considérer comme purement préparatoire la décision qui prive un citoyen de sa liberté et qui sous ce point de vue lui porte éminemment grief ! Elle ne pourrait d'ailleurs être réputée préparatoire qu'autant qu'elle aurait pour objet de préparer la solution du fond ! Or, il est évident que l'incident relatif à la mise en liberté provisoire est complètement en dehors de la question de culpabilité et n'est nullement de nature à influencer sur sa solution :

En vain oppose-t-on l'art. 135 du Code d'instruction criminelle, qui porte : « Que le ministère public et la partie civile pourront se rendre opposans à la mise en liberté prononcée par la chambre du conseil dans le cas des art. 128, 129 et 131, » (c'est-à-dire lorsqu'il est établi que le prévenu n'a commis ni crime ni contravention, ou qu'il n'a commis qu'une simple contravention, ou un délit n'emportant pas emprisonnement), et soutient-on, que, d'après l'interprétation donnée à cet article par la jurisprudence, le prévenu étant, même au cas où il s'agit non de sa mise en liberté mais de son renvoi devant la police correctionnelle, privé du droit de recours, il en résulte une dérogation générale, contre le prévenu, au principe de l'appel.

En effet, il n'y a aucune analogie à établir entre les cas prévus spécialement par l'art. 135 et par l'interprétation que lui a donnée la jurisprudence, et celui de la liberté provisoire. Dans les premiers, la faculté du recours serait sans intérêt pour le prévenu; dans le second, au contraire, elle présente un intérêt immense. M^e Dupont White s'appuie sur l'opinion de Legrave- rend et sur deux arrêts de la Cour de Rouen, rapportés par Dalloz. (Rec. alph. v^o Liberté provisoire, t. 9, p. 785), et sur un arrêt rendu par la Cour de Paris dans la mémorable affaire des trois anglais.

Sur le deuxième moyen, M^e Dupont a soutenu que, lorsque la mise en liberté provisoire était ordonnée par la Cour, c'était à cette dernière juridiction, et non à un juge d'instruction, qu'il appartenait d'évaluer le cautionnement dans l'intérêt de la vindicte publique.

Ces arguments ont été combattus par M. Hervé, avocat-général, qui a conclu à la cassation sur le premier moyen, en se fondant principalement sur ce que l'ordonnance qui statue sur la mise en liberté provisoire est une mesure purement préparatoire, non susceptible d'appel. Il a invoqué à l'appui de ce système l'opinion de MM. Carnot et Rauter.

La Cour, après délibéré, a rejeté le pourvoi. Nous donnerons incessamment le texte de cet arrêt.

Bulletin du 15 juillet 1837.

La Cour a rejeté les pourvois de :

1^o Michelle Beslot, veuve Letessier, contre un arrêt de la Cour d'assises de la Sarthe, qui la condamne à 8 ans de reclusion, comme coupable du crime de faux en écriture authentique, le jury ayant déclaré qu'il existait en sa faveur des circonstances atténuantes;

2^o Marin Fourbet (Eure-et-Loire), 5 ans d'emprisonnement pour vol, la nuit, circonstances atténuantes;

3^o Jean-Louis Leveau (Eure-et-Loire), 20 ans de travaux forcés, pour vol, escalade, effraction, maison habitée, récidive;

4^o Du commissaire de police remplissant les fonctions du ministère public, près ce Tribunal de simple police de Marseille, contre un jugement rendu par le Tribunal, le 18 mai dernier, au profit du sieur Honoré Lapière, poursuivi pour contravention à l'arrêté de police du 16 janvier précédent, pour avoir exposé et étalé devant son magasin deux jambons;

5^o Elle a cassé et annulé sur le pourvoi de François Lyaudier, et pour fausse application de la loi pénale, un arrêt de la Cour d'assises de la Sarthe, du 9 juin dernier, qui le condamne à 6 ans de travaux forcés, pour avoir fait usage de billets à ordre faux, crime prévu et puni par l'art. 148 du Code pénal.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Dupuy.)

Audience du 16 juillet.

FABRICATION ET ÉMISSION DE FAUSSE MONNAIE. — ASSASSINAT. (Voir la Gazette des Tribunaux des 15 et 16 juillet.)

L'audience est ouverte à dix heures et demie.

M. le président : Le défenseur a quelques questions à adresser à M. Thiolier. M. Thiolier est-il présent ?

M. Thiolier s'avance devant la Cour.

M^e Peyre : On a prétendu que le plâtre trouvé chez l'accusé avait servi à mouler. Je demande si avec le moule on pourrait reproduire les caractères de la tranche ?

M. Thiolier entre dans des détails desquels il nous paraît résulter que le plâtre a pu servir à faire le moule, et qu'avec un moule il est possible de reproduire les lettres.

L'accusé : Ze demande que l'on lise les pièces, ce que l'on a écrit à la monnaie. . . La Providence, voyez-vous, ne m'abandonnera pas et l'innocence triomphera.

M. le président donne lecture du procès-verbal qui contient des détails identiquement semblables à ceux que vient de donner M. Thiolier.

L'accusé : C'est bien ! c'est bien ! Voyons maintenant combien y a-t-il de lettres sur la tranche ? (Murmures.) Que l'on me passe les deux pièces. (L'accusé à qui l'on fait passer ce qu'il demande, prie M. Thiolier de s'approcher de lui, et fait tous ses efforts pour lui faire remarquer des différences.)

L'accusé : Messieurs, ze vous en supplie, que l'on me laisse parler ! Z'y ai pensé toute la nuit. Il est impossible de comprimer à la fois avec le moule de deux côtés.

M. l'avocat-général : Mais qui vous a donc appris cela, puisque vous prétendez être étranger au moulage ? (Mouvement.)

L'accusé : C'est la science qui me dit ça, c'est physique, . . ze l'ai imaginé.

M. l'avocat-général : Ne sont-ce pas plutôt les nombreux moulages auxquels vous vous êtes livré ?

L'accusé : Non, non. ze connais seulement les métaux : le métal c'est de l'alcali, du carbone et de l'acide sulfurique. Vous. . .

M. le président : Je ne souffrirai point que vous fassiez comme hier des dissertations sans fin.

L'accusé : Mais laissez-moi finir ; qu'on mette sous une pierre un objet quelconque. . .

M. le président, avec force : Je ne veux pas vous laisser continuer; asseyez-vous.

M. l'avocat-général, à M. Thiolier : Celui qui a moulé les pièces que vous avez entre les mains, ne vous paraît-il pas un homme habile dans le moulage ?

M. Thiolier : Oui, Monsieur.

M. Roux, professeur à la faculté de médecine, est introduit.

L'accusé, se retournant vers M. le président : Ze suis bien fatigué, ze demanderais un peu de repos.

M. l'avocat-général : Vous vous reposerez pendant que nous parlerons.

M. Roux donne son avis sur le traitement auquel a été soumis M. Ferrey; il entre à cet égard dans de longs détails scientifiques. Une discussion chirurgicale semblable à celles qui ont eu lieu hier s'élève entre M. l'avocat-général, le défenseur et M. Roux, sur la ligature de l'artère.

M. l'avocat-général à M. Roux : Voici la question importante à laquelle nous vous demandons une réponse catégorique : Pensez-vous que la blessure reçue par Ferrey ait été la cause de sa mort ?

M. Roux : La blessure n'était point de nature nécessairement mortelle; mais, à raison de la faiblesse du sujet, elle a causé sa mort.

M. l'avocat-général : Pensez-vous que l'on ait fait tout ce qu'il était humainement possible de faire pour sauver les jours de M. Ferrey ?

M. Roux : Je n'hésite point à répondre que si j'avais été appelé plus tôt, je n'aurais point fait autre chose que ce qu'on a fait.

M. le président donne lecture d'une lettre de M. le docteur Devergy, qui déclare qu'il a omis de dire dans sa déposition que la blessure faite à M. Ferrey était ce qu'on appelle en médecine une blessure malheureuse; que sur cent blessures du même genre, quatre-vingt-dix n'auraient point donné la mort.

Le docteur est rappelé; il donne de nouveaux éclaircissements, et arrive à la même conclusion que M. Roux.

M. l'avocat-général, à M. Devergy : Quelle était la profondeur de la plaie ?

M. Devergy : La profondeur était de deux pouces et demi à trois pouces. (Sensation.)

M. l'avocat-général : Quelle était la direction des coups.

M. Duvergy, le poignard à la main, figure sur l'épaule d'une personne qui se place dans la position où devait être M. Ferrey, la direction des coups qui ont été portés de haut en bas. (Cette répétition produit sur l'auditoire une impression pénible.)

L'accusé : Le sang n'a-t-il pas dû sortir par jet ?

M. Duvergy : Il est possible, vu la profondeur de la blessure et les nombreux vêtements dont M. Ferrey était couvert, que le sang n'ait pas jailli.

L'accusé : Que l'on me montre les vêtements de Ferrey, ze veux les voir.

M. l'avocat-général, avec indignation : En quoi la vue du sang peut-elle donc servir votre défense ?

L'accusé : C'est que si z'avais frappé, z'aurais été couvert de sang.

M. l'avocat-général, en montrant à l'accusé les vêtements ensanglantés que l'on vient de découvrir : Tenez, voilà le sang de Ferrey.

On présente ces dépouilles à Salvator, qui les tourne et les retourne avec un sang-froid qui fait frémir.

Nous remarquons sur l'un des bancs réservés, un Monsieur et une dame que ce douloureux spectacle fait fondre en larmes : ce sont des parens de M. Ferrey.

L'audience est suspendue à midi, et reprise une demi-heure après.

L'accusé : Ze demande que le médecin se place, le poignard à la main, à côté d'un homme, comme il l'a fait tout-à-l'heure ? (Murmures.) Les individus qui se trompent sur un point, y se trompent sur tous.

M. le président : M. Devergy est parti.

L'accusé : Si c'était un effet de votre bonté de faire venir n'importe quel médecin.

M. le président : Cela n'est pas possible, il n'y en a plus un seul dans la salle. La parole est à M. l'avocat-général.

L'accusé, dans une grande agitation : Ma, est-ce que c'est fini le jugement !... Pardon, pardon, z'ai encore un mot, un seul mot à dire.

M. le président : Vous parlerez après M. l'avocat-général.

M. l'avocat-général commence son réquisitoire en ces termes :

« MM. les jurés, il faut en vérité tout l'amour que vous portez à l'accomplissement de vos devoirs, pour que vos forces ne soient point épuisées par les pénibles débats qui viennent de se dérouler devant vous. Quel spectacle étrange ils ont présenté ! D'un côté, une accusation sur laquelle il n'est pas possible de douter; de l'autre, un accusé qui nie depuis trois jours avec une inébranlable fermeté, chez qui la conscience est tellement éteinte, qu'il est devenu insensible en présence du deuil qu'il a causé, du sang qu'il a versé. Votre conviction, comme la nôtre est déjà formée, elle l'est d'une manière inébranlable; cependant il faut que nous remplissions notre devoir, si grave et si pénible; il faut que nous vous fassions passer en revue les faits, leur caractère et leurs conséquences. »

« Vous savez que parfois on entoure le criminel d'une certaine faveur, on oublie presque la victime pour s'appitoyer sur le coupable; mais contre l'assassin de Ferrey il ne s'est élevé qu'un cri d'indignation et la société a demandé une vengeance légale. C'est en son nom que nous venons la demander à votre justice, mais à votre justice calme, impartiale, comme celle du juge doit toujours l'être. »

Après avoir fait un éloquent récit de l'assassinat du malheureux Ferrey, M. l'avocat-général passe à l'examen des preuves relatives aux différens chefs d'accusation.

L'accusé, qui croit que le réquisitoire est terminé : Est-ce à mon tour, puis-ze parler à présent ?

M. l'avocat-général, avec force : Ecoutez-nous !

M. l'avocat-général après avoir démontré que la fabrication de fausse monnaie était prouvée ainsi que l'émission, examine la question de savoir si Salvator a commis un homicide volontaire et avec préméditation. Les blessures ont causé la mort c'est un point hors de doute, le poignard que portait l'accusé, aiguisé par lui, dont il se sert pour frapper en retournant sur ses pas, alors qu'il peut fuir, prouve qu'il y a eu de sa part volonté et préméditation. Enfin, l'homicide avait pour but d'assurer l'impunité du crime qu'il venait de commettre.

M. l'avocat-général termine ensuite son réquisitoire en ces termes : « Voilà les questions auxquelles vous aurez à répondre; il en est une dernière qui n'est point écrite. Nous pourrions peut-être nous en rapporter à vos consciences, et ne pas l'aborder devant vous. C'est pour nous un devoir pénible mais qu'à ce titre même nous ne pouvons abandonner. Des circonstances atténuantes sont-elles dues à cet homme? Nous répondons sans hésiter: Non, elles ne lui sont pas dues! C'est un bienfait qu'il ne faut pas prodiguer. Regardez si ce n'est pas icile crime dans toute sa nudité. Voici un homme qui n'a jamais vu M. Ferrey, qui ne le connaît pas, et qui pour l'empêcher de crier: Au voleur! pour assurer l'impunité d'un premier crime lui plonge dans le corps un poignard déjà rouge du sang de Dauphinot. Et il y aurait des circonstances atténuantes en faveur de cet homme! Non, il n'y en a pas pour Salvator! »

Cette péroraison, prononcée d'une voix forte et émue, produit sur l'assemblée une profonde impression.

L'accusé fait de vains efforts pour maintenir l'agitation à laquelle il est en proie.

Salvator se lève pour prendre la parole, puis, croyant s'apercevoir que M. l'avocat-général n'a pas fini, il se rassied en lui disant : « Après vous, quand vous aurez fini. »

M. l'avocat-général: J'ai fini.

L'accusé, vivement: Ah! je vais me zoustifier.

Il prononce alors un discours moitié lu, moitié improvisé, qui est écouté avec une grande attention. On ne saurait méconnaître qu'au milieu d'un flux de paroles souvent incohérentes, il se rencontre quelques pensées profondes, et des expressions pleines d'énergie et de pittoresque.

« L'innocent meurt et ne tremble pas. Qu'on se rappelle l'histoire du cordonnier, condamné dans cette enceinte quoiqu'innocent, que ces bancs sont encore rouges de son sang... M. l'avocat-général, il a fait son devoir, je lui en veux pas; ma ze vas présenter ma défense.

En prononçant ces paroles, l'accusé est dans un état de surexcitation fébrile qu'il est impossible de décrire.

Salvator tient à la main un long manuscrit dont il commence la lecture. Sa voix est élevée, son œil brillant et fixe.

Il discute le témoignage de Ferrey, cherche à démontrer que l'on ne peut y ajouter foi, puis interrompant tout-à-coup sa lecture, il s'écrie avec emportement :

« Il y a des aigles autour de moi qui veulent se repaître de mon sang! Mon sang y rougira la terre; mais il ne souillera pas ma famille. Ze sous étranger, messieurs les jurés, ma le sang de ma patrie a souvent coulé avec le sang de la vôtre, et notre sang a couronné votre pays de gloire et de lauriers; comme vous ze sous de la stirpe (de la race) humaine. »

Après cette allocution improvisée, il revient à sa lecture, et poursuit en ces termes :

Il ne faut pas entendre toujours la partie opposée. Z'ai considéré les choses d'après le probable, et mes raisonnements sont palpables. Ze ne sous qu'un paysan, mais n'importe, ze sais bien ce que ze dis. La philosophie naturelle est la seule vraie, toutes les autres sciences artificielles, ne sont que végétées. (Mouvement.)

« La condotte de l'homme pouvait avoir trois buts: 1° le profit; 2° la vengeance; 3° la retraite. La retraite était le seul but applicable au criminel. Il n'y a pas besoin, je pense, d'être astronome pour mettre cela dans le cœur des hommes. Ferrey venait d'être frappé, il était animé par la vengeance, et tout homme qui a de la haine ou de la vengeance dans le cœur ne doit plus être cru, les choses doivent être ainsi comme les pieds sont dans les souliers. »

Ma quel intérêt il individu pouvait-il avoir à le tuer? Etait-ce pour vendre son cadavre? (Sensation.) Si c'eût été un homme connu, à la bonne heure »

Salvator critique ensuite les dépositions de la demoiselle Balandier et du sieur Denis; puis abandonnant de nouveau son manuscrit, il paraît en proie à un véritable délire, se tourne du côté de la Cour, et d'une voix tonnante, il s'écrie: « Ils ont vu tomber la gaine du poignard, ma c'est impossible, il faisait nuit c'était un éléphant... Non c'était un lion... Non ils sont en Afrique les lions... C'était un renard, non c'était un lapin, non, c'était une mouche... c'était du gaz azot, c'était rien, rien... »

« On a prétendu que l'on m'avait vu des boucles d'oreilles, on ne pouvait les voir, je demande que l'on fasse courir quelqu'un à la place où z'étais.

Je paierais donc pour les péchés d'un autre, ... ça n'y fait rien, mon sang est prêt! »

A ce moment la voix de l'accusé s'altère et il ne peut continuer. Se tournant vers M. le président : « Z'ai besoin d'un petit moment de repos.

M. le président: Reposez-vous.

M^e Peyre se tournant vers Salvator: Laissez-moi donc présenter votre défense!

L'accusé: Non, non, ayez un peu de patience, faut bien que je me défende. »

Après quelques minutes de repos, qu'il emploie à mettre en ordre les nombreux papiers qui sont épars sur son banc, Salvator se lève et continue ainsi :

« Allons un peu plus doucement; celui qui ment ne peut poser la pierre fondamentale... Moi, voyez-vous, ze sous toujours pensif, l'esprit d'un côté et le corps de l'autre: ze vais à ma destinée. Ze ne sous ni coureux ni intrigant; dès que z'entends du bruit ze me sauve; (léger mouvement d'hilarité) Ze sous un homme très paisible; ze n'ai jamais favorisé ni défavorisé la révolte, et ze me flatte de ne pas m'être battu en juillet. Pendant que ze m'en allais, z'ai été entouré comme un soldat au milieu d'un carré de bataille; ze demande que l'on me laisse aller, et on me répond: Qui est bon à prendre est bon à rendre. C'est bien ce que z'ai dit: mais c'est tout de même désagréable d'être arrêté. Tout le monde me serrait de près comme un trognon de pomme qui a des mouches à l'entour, et z'ai cru que la fureur du peuple allait me calpester (de l'italien, calpester, écraser) comme un empoisonneur. »

Passant ensuite aux motifs qui selon lui animent les témoins contre lui, il continue: « Tous les êtres animés ont la passion de la vengeance, l'homme n'est fort et à soi-même que dans certaines limites; mais quand la haine l'obscurcit il perd toute sa force... Il y a trois espèces de faux témoins: 1° Ceux qui mentent savamment; 2° Ceux qui mentent parce qu'ils déposent sur ouï dire; 3° ceux qui mentent innocemment et par conviction. (avec dignité) Voilà, Messieurs, comment les choses se font. Quand on croit un homme sublime, on ne trouve pas de mots assez forts pour l'exalter; ma quand on se figure que c'est un scélérat, on ne trouve pas d'abîmes assez profonds pour l'y précipiter. (Mouvement.) »

« Oui, Messieurs, ze vous proteste que ze sous innocent, ze n'en ai point imposé... Ze sais faire de l'or... Par le Dieu vivant, permettez que ze le prouve; qu'on me donne un creuset, un fourneau et dix heures de temps; demandez-le au Roi pour moi!... Ne zuez pas aux apparences; si un homme d'un petit rang fait une découverte, on dit: C'est un fou. C'est sublime que l'on devrait dire: la découverte est-elle démontrée, il n'est ni fou ni sublime. C'était facile, dit-on alors? Voilà ce que l'on a dit à Christophe Colomb, mon compatriote. Galilée a dit que la terre tournait et l'on a voulu le brûler.

« L'homme est si peu sûr de lui-même, qu'il devrait trembler, même en disant la vérité. (Mouvement.) »

« On zue toujours au premier aperçu, quand un homme paraît malheureux; on le zue horrible, odieux et vil; tandis que quand il est couvert des habits de la dignité, on s'écrie qu'il est noble.

« M. l'avocat-général a dit que z'étais coupable parce que ze possédais chez moi, un culot, des outils;... Ma pensez donc à ceci: il n'y a pas de maladies sans symptômes, ma il y a des symptômes sans maladies; celui qui a la fièvre a toujours des saisissements, ma celui qui a des saisissements n'a pas toujours la fièvre. Enfin, il y a souvent des traces, des indices de crimes sans crimes. »

Salvator demande de nouveau à se reposer.

M. le président: Vous feriez bien de laisser parler votre défenseur; la parole vous sera rendue après sa plaidoirie.

L'accusé: Il n'est peut-être pas bien honnête de ma part d'avoir pris la parole avant mon défenseur: c'est que, voyez-vous, ze ne connais pas bien les usages... »

M. le président: Vous pouvez continuer.

L'accusé se livre à des dissertations chimiques, puis il termine ainsi: « Ze crains peu la mort; s'il s'agissait de la gloire de mon pays ou du vôtre, ze courrais à l'ennemi et ze l'égorzerais, mais mourir sur l'autel de l'ignominie... Ze prie Dieu d'écarter ce calice, il est trop amer. Ze sous innocent, MM. les jurés. » Il tombe sur son banc comme épuisé et dit: « Z'ai fini pour le moment. »

M^e Peyre, avocat choisi par l'accusé, présente la défense de Salvator. Il s'attache surtout à démontrer que la blessure reçue par Ferrey n'a point été la cause de sa mort.

M. l'avocat-général se lève ensuite au milieu du plus profond silence, et s'exprime ainsi: « MM. les Jurés, nous nous trouvons dans une position délicate que vous avez déjà comprise. Nous ne voulons rien dire de désobligeant pour le jeune défenseur que vous venez d'entendre, et qui, dans ces débats a montré le zèle dont il était animé. Mais la tâche qu'il s'était imposée était peut-être au-dessus de ses forces.

« La défense de l'accusé a-t-elle été complète? Nous ne le pensons pas. Nous avons tout-à-l'heure réclamé votre sévérité au nom de la société; nous ne sortirons ni de notre rôle, ni de notre devoir, en venant au nom de cette société, qui ne veut pas condamner en aveugle, vous présenter dans l'intérêt de l'accusé, quelques réflexions omises par l'inexpérience de son défenseur. »

Après cet exorde, M. l'avocat-général examine la question de préméditation, et il passe en revue les motifs qui pourraient engager MM. les jurés à admettre en faveur de Salvator des circonstances atténuantes. Il appuie principalement sur l'état mental de l'accusé, sur l'espèce de folie qu'il a montrée dans le cours des débats, toutes les fois qu'il a voulu discourir sur la chimie. (Cette défense est accueillie par un murmure approbateur.)

M^e Peyre: S'il ne s'agissait pas d'une affaire capitale, si je n'étais plus préoccupé des intérêts de l'accusé que de ceux de mon amour-propre, je ne me résignerais pas à accepter les paroles qu'à prononcées en commençant M. l'avocat-général; mais pensant que ces paroles peuvent être utiles à mon client, j'immole mon intérêt à celui bien plus sacré de Salvator. (Mouvement en sens divers.)

L'accusé qui a paru écouter avec un grand étonnement la réplique de M. Plougoum, se lève et dit: « M. l'avocat-général a pris héroïquement ma défense. Ze vois que ze suis dans un pays de magnanimes. Sa conduite m'immerge de reconnaissance. Ze vois que vous êtes justes. Ze verserais mon sang pour vous, mais pas pour les petits qui sont passionnés et aveugles. Ze puis dire d'eux ces paroles du Christ: Mon Dieu, mon Dieu, pardonnez-leur, ils ne savent ce qu'ils font! Ze vous proteste que ze sous candide et albe comme la neige... Ze me livre à vous. »

La Cour après avoir délibéré en chambre du conseil, pose comme résultant des débats, la question subsidiaire de savoir si Salvator n'est pas coupable d'avoir porté à Ferrey des blessures ayant causé la mort sans intention de la donner.

M. le président fait ensuite un résumé impartial et concis des débats.

A six heures MM. les jurés entrent dans la salle de leurs délibérations.

A sept heures un coup de sonnette annonce leur retour. Ils sont introduits. M. le chef du jury donne lecture du verdict au milieu du plus profond silence. Il en résulte que Salvator est déclaré coupable d'émission de fausse monnaie, d'homicide volontaire et avec préméditation sur la personne de Ferrey. Sur le chef d'accusation relatif à Dauphinot, la préméditation est écartée, et sa réponse est négative à l'égard de la fabrication de fausse monnaie. MM. les jurés reconnaissent l'existence de circonstances atténuantes.

L'accusé qui est cependant beaucoup plus calme qu'il ne l'a jamais été pendant le cours des débats, interrompt la lecture de la déclaration, en s'écriant: « Ze sous innocent! Ze sous innocent! »

M. l'avocat-général requiert l'application de la peine.

L'accusé: Denis a dit qu'il m'avait vu zeter le sac de pruneaux de ma poche, et elle était inapte à rien recevoir; ils n'ont pas observé cela MM. les jurés... Je paie pour un autre.

M. le président: Vous ne pouvez revenir sur le fait: il est jugé. Vous ne pouvez parler que sur la peine.

Salvator: Est-ce que ze connais la loi! c'est à mon avocat à parler.

L'avocat supplie la Cour de mitiger la peine autant qu'il lui sera possible.

La Cour délibère.

Pendant ce temps, Salvator s'entretient avec son défenseur: « Z'ai payé pour un autre, lui dit-il; ze vous en assure, ze sous bien innocent. Ze ne demandais qu'un réchaud et dix heures de temps: z'aurais prouvé des choses palpables. Ma vertu a été pesée dans la balance du vice: on m'a pris pour un autre... Ma grâce viendra au prix de ma vertu. »

Une personne qui se trouve auprès de son défenseur parle à Salvator de ses secrets chimiques.

Salvator, l'interrompant: Venez me voir à la prison, ze vous donnerai un secret.

L'interlocuteur: Pour faire de l'or?

Salvator: Non, mais du fer. Le secret pour faire de l'or, ze le garde; ma grâce viendra au prix de ma vertu.

La Cour, par application des articles 2.132, 304 du Code pénal, modifiés par l'article 467 du même Code, condamne Salvator à la peine des travaux forcés à perpétuité et à l'exposition.

L'accusé écoute avec tranquillité sa condamnation et sort de l'audience en prononçant à voix basse des paroles qui ne viennent pas jusqu'à nous.

Le bruit se répand dans la salle que Marietta Antonielli, maîtresse de l'accusé, a tenté de s'empoisonner. On la fait entrer dans la chambre du conseil; là, on trouve sur elle une fiole de poison que l'on brise. Marietta est en proie à la plus vive agitation; on ne peut parvenir à lui rendre un peu de tranquillité qu'en lui disant que Salvator n'est point condamné à mort.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

UN CONSEIL DE GUERRE EN RUSSIE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Lukow (Volhinie), 15 juin.

..... Je vous ai promis quelques détails sur la justice criminelle dans les provinces russes. Peut-être trouverez-vous quelque intérêt dans le récit d'une affaire qui vient d'être soumise à l'un des Conseils de guerre de cette province, et qui vous fera connaître la procédure criminelle du pays.

Le Conseil était assemblé dans la petite ville de Troianow, sous la présidence de M. le baron Ungern, colonel au régiment des hussards d'Alexandrie: à ses côtés siégeaient le lieutenant-colonel Lindignier, le major Guerengros, le capitaine Howen, le stabs-capitaine Henich, le lieutenant Jefimovitch, le cornette Golohvastow, un sous-officier et un soldat de la 3^e division des hussards. Au milieu de la salle d'audience était placée une table couverte d'un drap vert, sur laquelle se dressait un cricifix d'ébène; sur la même table était placée une large plaque d'argent nommée zierkalo (miroir). Une plaque semblable se trouve dans toutes les salles de justice de l'empire. C'est là un symbole qui indique la présence de l'empereur, comme chez vous le buste du souverain. Les juges se sont assis autour de la table, et l'auditeur du régiment s'est placé vis-à-vis le président. Deux hussards, sabrés nus et immobiles comme des statues, gardaient l'entrée de la salle.

Sur l'ordre du président, l'auditeur a lu un rapport ainsi conçu: « En vertu d'un ukase de S. M. Nicolas Pawlowitch, empereur de toutes les Russies, etc., moi, Ivan Ivanowitch chapenko, me conformant à tous les réglemens prescrits par l'auditoriat-général, j'ai procédé à l'instruction du porte-enseigne Anguel, accusé d'avoir outragé le capitaine démissionnaire Tchinguéri. Après avoir visité la liste du régiment, recueilli les informations et les témoignages sur l'endroit du délit, voilà ce qui s'en est suivi.

« Georges-Frederik Anguel, né à Dresde en Saxe, d'une famille noble, âgé de 26 ans, est entré au service de la Russie en 1828, en qualité de cadet, dans le régiment des hussards d'Alexandrie. En récompense de sa conduite régulière et en sa qualité de noble, il fut élevé au grade de porte-enseigne et sous peu de jours il devint être nommé officier.

« Avant de prendre sa démission, le capitaine Tchinguéri commandait l'escadron où le porte-enseigne Anguel remplissait les fonctions de maréchal-des-logis dans le troisième peloton dudit escadron. Un jour le capitaine témoigna son mécontentement au porte-enseigne pour une affaire de service; celui-ci osa faire mine d'insubordination; alors l'officier, usant de ses droits, a ordonné d'appliquer cent coups de knout au porte-enseigne Anguel. Dans l'exécution tout se passa pour le mieux; le porte-enseigne reçut la punition sans se plaindre comme le doit faire un soldat russe; mais quelques mois après, lorsque le capitaine Tchinguéri eut donné sa démission, Anguel se présenta dans sa demeure et le provoqua en duel; l'officier le mit à la porte; alors le porte-enseigne menaça de lui brûler la cervelle et se retira. M. Tchinguéri fit alors placer des hommes autour de la maison. Bientôt Anguel revint et on le saisit avec un pistolet chargé, caché sous son uniforme.

« Le porte-enseigne avoue avoir voulu forcer le capitaine de se battre en duel, et dans le cas d'un refus, dit-il, il lui aurait brûlé la cervelle.

« Anguel ajoute avoir fait son éducation à l'université d'Erfurt, en Allemagne; il parle de l'honneur, du droit des gens, de l'égalité et de toutes ces choses qui nous viennent comme une contagion de l'étranger, pour troubler la paix de notre bien heureux empire.

« MM. les juges, c'est à votre sagacité de punir le coupable, et de donner un exemple éclatant à l'armée. »

Après cette lecture, le président a fait introduire l'accusé qui est amené chargé de fers par quatre soldats qui tiennent leurs sabres levés sur sa tête.

L'auditeur lit une seconde fois le rapport et le président dit à l'accusé: « Que réponds-tu? »

Anguel: J'ai beaucoup de choses à dire, M. le colonel; et d'abord qu'en 1813 tous les biens de ma famille ont été pillés par les soldats russes. Mais comme mon père était attaché à l'état-major de l'empereur Alexandre, c'est pour cela que je suis entré au service de la Russie.

Le président: Cela ne nous regarde pas.

L'accusé: Je le sais... Voici ce qui regarde l'affaire. Notre escadron était cantonné dans le village de Solotvine. Le capitaine Tchinguéri et moi, nous fréquentions ensemble la maison du curé, qui avait une fille fort jolie nommée Eudoxie. (Dans la religion grecque les prêtres sont mariés.) Le capitaine lui faisait la cour, et moi je parlais quelquefois à la jeune fille; le capitaine me crut son rival et il me défendit de retourner dans cette maison. Je me suis conformé à ses ordres. Un jour le capitaine m'envoya surveiller les chevaux en pâturage, à deux lieues de Solotvine; je partis; bientôt il arriva, et sans me dire un mot, il me fit déshabiller et ordonna aux soldats de m'appliquer cent coups de bâton... ce qui fut exécuté... Je me suis évadé de douleur et de honte. Lorsque j'eus repris mes sens, le barbare n'était plus là et les pauvres soldats me consolèrent de leur mieux... La fièvre me saisit et on me plaça dans un hôpital, d'où je suis sorti au moment où le capitaine a quitté le service. Mon honneur avait été flétri, et l'homme qui m'avait insulté si cruellement, sortant de l'armée, cessait d'être mon officier et devenait mon égal devant la loi divine et humaine. Je me suis donc rendu chez lui pour demander une satisfaction; le capitaine me refusa en me traitant avec grossièreté; alors j'ai résolu de le menacer, et peut-être poussé à bout j'aurais tiré un coup de pistolet; mais j'ai été arrêté.

M. le président: Où as-tu fait ton éducation?

L'accusé: A l'université d'Erfurt, en Allemagne.

M. le président: C'est donc là qu'on t'a appris à avoir des idées et à parler... »

L'accusé: Monsieur le colonel, je pense que tout homme a les mêmes idées pour défendre son honneur.

Après ce bref interrogatoire, l'accusé, sur l'ordre du président, est entraîné par les soldats hors de la salle d'audience.

Le président, s'adressant aux juges: Vous avez entendu le rapport de l'auditeur, vous avez entendu les paroles de l'accusé; maintenant c'est à nous de prononcer son arrêt. Nous jurons par devant Dieu et S. M. l'empereur Nicolas, etc., etc., que nous le prononcerons en toute conscience. Les peines pour l'insubordination sont, selon les réglemens de Pierre-le-Grand: le bâton, le knout, les verges, la dégradation à temps, à perpétuité, l'envoi aux travaux des mines, la mort... Ces mêmes réglemens prescrivent que le plus inférieur en grade prononce l'arrêt, et assigne la peine... Ainsi donc commence, toi, soldat.

Le soldat se levant: M. le colonel, je n'en sais rien. Punissez-le comme vous voudrez.

Le sous-officier: M. le colonel, je remets à votre volonté sa condamnation.

Le cornette Golohvastov: En toute conscience, je trouve le porteur-enseigne Anguel innocent, et je demande son acquittement.

Le lieutenant Jefimovitch: Je déclare Anguel innocent, et prononce son acquittement.

Le stabs-capitaine Henich: Moi je le trouve coupable d'insubordination, et je vote pour qu'il passe une fois à travers les verges d'un escadron, et qu'il soit destitué de son grade pour deux ans si sa conduite est bonne; pour plus long-temps si elle est mauvaise.

Le capitaine Hoven: Je déclare Anguel coupable, et je demande qu'il passe deux fois à travers les verges d'un escadron, et qu'il soit destitué de son grade.

Le major: Je suis du même avis.

Le lieutenant-colonel: Et moi aussi.

Le président: Je me range de votre côté, et j'ajoute, comme président, la note « Qu'Anguel est un homme dangereux pour l'état. »

Cette décision rédigée par un des juges faisant fonction de secrétaire, a été transmise à l'auditoriat général; puis elle a été soumise à l'approbation de l'empereur qui, en matière criminelle, a droit d'annuler, de modifier, d'augmenter les condamnations.

Le 10 juin dernier, un courrier parti de St-Petersbourg arriva dans le village de Solotvine: il apportait la décision du conseil qui avait été approuvée par S. M. Au bas de l'arrêt se trouvaient ces mots écrits de la main de l'empereur:

« J'approuve l'arrêt, mais j'ordonne que le coupable passe trois fois à travers les verges des deux escadrons, qu'il soit destitué de son grade à perpétuité, sans pouvoir quitter le service de la Russie, ni avancer dans aucun cas. L'arrêt doit être exécuté immédiatement. Signé NICOLAS. »

L'exécution de cette sentence fut fixée au lendemain, et j'ai été témoin de cet horrible spectacle.

Trois cent soixante hussards, armés de fortes baguettes en chêne, sont placés sur deux files. Le condamné arrive garrotté et poussé par des soldats. C'est un grand jeune homme aux traits distingués, et dont la pâleur décelé plutôt des souffrances passées que la crainte du supplice. Après que l'auditeur a donné lecture de l'arrêt, Anguel est dépouillé de ses vêtements et mis nu jusqu'à la ceinture; ses deux bras sont fortement attachés sur sa poitrine, et une corde est passée à son cou. Les deux bouts de cette corde sont tenus par des soldats; deux hussards placés devant le patient, et deux autres derrière, marchent sabres nus, la pointe tournée vers son corps, pour l'empêcher de reculer ou de marcher trop vite.

A la voix du colonel, qui a crié *frappez*, la marche fatale a commencé; chaque soldat frappe à son tour, des officiers marchant en dehors des files s'assurent que les coups sont portés avec force, et comme un des soldats avait paru ménager le patient, on le fit sortir des rangs pour lui infliger à lui-même le supplice des verges.

Anguel, qui avait d'abord dévoré sa douleur, ne put bientôt plus contenir ses gémissements; le sang ruisselait, ses épaules et ses reins étaient en lambeaux: et cependant il n'y avait qu'un tour de verges; au second tour il fallut que les soldats le soutinssent dans sa marche; au troisième tour on le traîna dans une brouette, couché à plat ventre et garrotté. Le malheureux a été ensuite conduit à l'hôpital, d'où les médecins pensent qu'il ne sortira pas vivant.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— ROUEN, 16 juillet. — La chambre des appels de police correctionnelle de la Cour royale a consacré deux audiences, avant-hier et hier, à l'affaire du *Louis-Philippe*, sur le double appel interjeté par le capitaine Neveu et par le père du jeune Esnault, partie civile. Après avoir entendu le rapport de M. le conseiller Decorde, les explications du capitaine Neveu, les plaidoiries de M^e Desseaux, son défenseur, plaidant aussi pour la compagnie royale des bateaux à vapeur, de M^e Daviel, pour la partie civile, le réquisitoire de M. Gesbert, premier avocat-général, la Cour a maintenu purement et simplement la condamnation de 2.000 fr. de dommages et intérêts au profit de la partie civile: mais prenant en considération les honorables antécédents du capitaine Neveu et les efforts qu'il a faits pour sauver les victimes de son imprudence, lesquels deviennent dans la cause de véritables circonstances atténuantes, la Cour a réduit à quinze jours la peine de trois mois d'emprisonnement prononcée en première instance, et a condamné le capitaine Neveu aux nouveaux dépens, par corps.

— BORDEAUX, 12 juillet. — Une rencontre devait avoir lieu hier entre MM. G... et L..., qui se sont effectivement rendus sur le terrain; mais l'autorité avait été prévenue à temps, et avait pris des mesures pour empêcher le duel, qui, en effet, n'a pas eu lieu.

Nous apprenons que M. G... a été arrêté hier, par suite d'un mandat d'amener lancé contre lui par M. le juge d'instruction Bouldoyre. Après son interrogatoire, il a été écroué au fort du Hâ, sous mandat de dépôt, et comme prévenu de voies de fait graves envers le sieur L...

— CHARTRES, 16 juillet. — On lit dans le *Moniteur Beauceron*:

« Nous avons recueilli quelques détails sur le lâche assassinat commis sur la femme Jousse dans la commune de Rouvray et Florentin, et nous allons en faire part à nos lecteurs. Au reste, quoique nous ayons lieu de nous considérer comme bien informé, on comprendra que la position d'un accusé, quelque coupable qu'il puisse être, nous interdit de garantir l'authenticité de notre récit: »

« S'il faut en croire la rumeur publique, le sieur Jousse, berger de son état, auteur du meurtre et mari de la victime, entretenait des liaisons criminelles avec une fille du pays, et c'est pour parvenir à l'épouser, qu'il se serait au préalable délivré de sa malheureuse femme. Il y a déjà quelques mois, il aurait commis une première tentative d'assassinat, en introduisant une quantité d'arsenic dans un fromage blanc qu'il destinait à sa femme; mais celle-ci, trop justement défiante, ayant par forme d'essai jeté à un chat un morceau de fromage empoisonné, l'animal expira en peu d'instants. Malheureusement la propre mère de Jousse avait mangé de cet horrible mets et elle mourut après deux ou trois heures de souffrances, sans avoir rien dit qui pût faire soupçonner un crime. On assure que cette pauvre femme ne connaissait que trop l'auteur de sa mort; mais que par une clémence sublime elle avait gardé le secret, espérant, sans doute que, paricide peut-être involontaire, et voyant le résultat fatal des trames perfides auxquelles il avait voulu prendre une toute autre victime, le meurtrier renoncera à son effroyable projet. Néanmoins quelques rumeurs accusatrices se seraient élevées dans la commune, mais sans arriver jusqu'aux oreilles de la justice, et la mère de Jousse avait été en-

sevelie sans que l'on eût procédé à une enquête sur les circonstances de sa mort.

Jousse, peut-être encouragé par l'oubli où semblait être tombé sa première tentative, résolut d'arriver à ses fins, et dans la nuit du 7 de ce mois il quitta, dit-on, sa hutte de berger et s'achemina vers sa demeure avec son horrible et constante pensée de trahison et d'homicide. Arrivé dans la cour de son habitation, il fit du bruit pour attirer sa femme en dehors. Celle-ci étant sortie en effet, afin d'en reconnaître la cause; elle avait à peine échangé quelques mots et fait quelques pas que le misérable se précipita sur elle, lui passa au cou une corde dont il s'était muni et étrangla la victime qui n'avait eu que le temps de jeter un seul mais épouvantable cri; après quoi l'assassin chargea sur ses épaules le cadavre encore palpitant et alla le jeter sur le lit que la femme Jousse venait à peine de quitter, et où était couchée leur enfant, une petite fille de 7 ou 8 ans. Cette enfant a déposé, dit-on, qu'elle avait entendu avec effroi le cri d'agonie poussé par sa mère, et qu'elle a bien reconnu la voix d'un chien dont son père était toujours accompagné; que de frayeur elle s'était blottie sous la couverture du lit; qu'elle avait entendu quelqu'un marcher lourdement dans la chambre, et senti tomber comme un fardeau que l'on venait de jeter à ses côtés. C'était le corps de sa mère.

On assure que l'accusé a confirmé par ses aveux les détails que nous venons de rapporter. On va même jusqu'à dire (mais nous hésitons à le croire), que tel est son état d'abrutissement, état habituel chez lui, qu'il s'était imaginé qu'après avoir fait une confession pleine et entière de son crime, il serait immédiatement mis en liberté par les magistrats.

— PÉRIGUEUX (Dordogne). — Exécution de François Authier. — On se rappelle que le 19 janvier dernier, le nommé Authier, marchand colporteur, fut condamné par la Cour d'assises de la Dordogne à la peine capitale pour crime d'empoisonnement commis avec des circonstances d'une froide barbarie sur la personne d'un autre marchand, son camarade, dans le but de s'approprier une misérable somme de 400 fr.

Authier s'était pourvu en cassation, mais son pourvoi fut rejeté. Il eut alors recours à la clémence royale, et la décision se fit attendre long-temps que le condamné pouvait espérer qu'elle lui serait favorable: on sait que le Roi ne se prononce en cas semblable qu'après avoir pris connaissance par lui-même de toute la procédure. Authier avait conservé jusqu'à présent un espoir qui ne devait pas se réaliser. Une circonstance bizarre et qui révélait sur ce point ses inquiétudes, c'est que le condamné, habitué à jouer de la flûte pour charmer les ennuis de sa prison, ne se livrait point à ce passe-temps le mardi, veille du marché, jour pendant lequel les exécutions ont ordinairement lieu dans notre ville. Le mercredi, dès que midi était sonné, la musique recommençait comme auparavant.

Lundi dernier, Authier apprit que son recours en grâce avait eu le même sort que son pourvoi. Il se prépara donc à mourir, et fit appeler M. l'abbé Audierne, chanoine de la cathédrale et aumônier des prisons. Ce respectable ecclésiastique a rempli jusqu'au bout ce pénible devoir avec l'onction que peut seule inspirer la vraie charité.

Le mercredi 12 juillet, jour fixé pour l'exécution, la place du marché, où l'on avait dressé l'échafaud, était encombrée, ainsi que le chemin de la prison, d'une foule immense de curieux parmi lesquels on comptait les deux tiers de femmes. Le condamné a refusé la voiture qu'on avait préparée pour lui: il a voulu faire la route à pied. Quoique boiteux, il marchait d'un pas résolu. On remarquait sur son cou quelques taches de sang, provenant de blessures assez légères qu'il s'était faites en essayant de se tuer dans la prison.

Arrivé au pied de l'échafaud, il y monta d'un air calme, tout en écoutant les exhortations que ne cessait de lui adresser son confesseur. Authier n'opposa aucune résistance aux derniers apprêts de son supplice: il se courba de lui-même sur la fatale planche. Deux secondes après, il avait cessé d'exister. Sa tête a été portée chez le docteur Parrot, qui doit, dit-on, la soumettre à un examen physiologique.

— DIEPPE, 16 juillet. — Un crime atroce, qui rappelle le forfait de Papavoine, vient d'être commis à Londinière, arrondissement de Neufchâtel.

Lundi dernier, un individu qui vivait des bontés d'un sieur Grout fut laissé quelques instants avec deux petites filles âgées de 5 et 7 ans. Cet homme qui n'avait donné jusqu'ici aucun signe d'aliénation mentale, quoique ses facultés intellectuelles fussent peu développées, profita de ce moment, s'arma d'une serpe et trancha la tête des deux infortunées, puis il alla se précipiter dans le puits de la maison où il a été trouvé mort.

PARIS, 17 JUILLET.

Il y aura demain assemblée générale des chambres de la Cour royale pour la réception de M. Dupuy, nommé président de chambre, et de MM. Legorrec et Portalis, nommés conseillers. M. Dupuy continuera néanmoins ses fonctions de président de la Cour d'assises jusqu'à la fin du trimestre.

— Une question grave et qui intéresse les avoués, vient d'être jugée par la huitième chambre, statuant sur les difficultés élevées à l'ordre Jardin.

Les sieur et dame de Lespine, ont acquis par contrat notarié un immeuble appartenant au sieur Jardin moyennant 1,280,000 fr. Des notifications sont faites, dans lesquelles les acquéreurs offrent une somme de 70,000 fr. comme complément de leur prix, mais à la charge de leur rapporter un acte portant ratification du paiement d'une somme de 31,226 fr. par eux payée aux avoués.

Un ordre s'ouvre, et les créanciers soutiennent que les acquéreurs ayant reconnu l'existence d'un supplément de prix, ne pouvaient se dispenser d'en faire la représentation; ils forment subsidiairement et incidemment, contre les avoués qui ont reçu, une demande en restitution de cette portion supplémentaire du prix de vente.

Enfin les acquéreurs élèvent une demande en garantie contre les mêmes officiers ministériels. En cet état, la huitième chambre, présidée par M. Michelin, et sur le rapport de M. Martel, juge, considérant que la position des parties avait été fixée par les notifications faites sans avoir été suivies de surenchère, a décidé qu'on ne pouvait exiger des sieur et dame de Lespine, le rapport des 70,000 fr. qu'en leur produisant la ratification des vendeurs ou de leurs ayant-droit; ce qui a rendu la demande en garantie sans objet.

Et relativement à la prétention élevée contre les avoués directement, le tribunal a jugé qu'elle ne pouvait être présentée incidemment à l'ordre, dont la procédure a ses règles spéciales; mais qu'elle devait être l'objet d'une action principale à exercer devant les juges compétents et dans la forme ordinaire.

— La deuxième session des assises du mois de juillet s'est ouverte aujourd'hui, sous la présidence de M. le conseiller De Glos. La Cour a statué, à l'ouverture de l'audience, sur les excuses présentées par plusieurs jurés. Ont été excusés pour la présente session MM. Calmet et Barton, absents de leur domicile lors de la notification de la liste; MM. Peretton, Guigniant, professeurs à la Faculté des lettres, Boileux, avocat, et Chavarin, pour cause de maladie dûment justifiée. La Cour a ordonné la radiation de la liste du nom de M. Godefroy, négociant, déclaré en état de faillite.

M. Guillot a demandé sa radiation sur le motif qu'il avait transféré son domicile dans le département de Seine-et-Marne; mais la Cour a décidé qu'il serait maintenu, sauf à lui à se pourvoir administrativement pour faire opérer sa radiation.

— Une tête branlante, embéguinée d'un madras en pain de sucre s'avance à la barre de la police correctionnelle. Cette tête précède de dix pouces un corps fluet et courbé. Le tout vous représente M^{me} André, doyenne des portières de la rue Plumet. M. le président n'a pas encore eu le temps de lui adresser les questions d'usage, que M^{me} André s'écrie d'une voix aigre et fêlée: « Il est assez cocasse que ce soit moi qui soit ici, lorsque j'ai été éventrée par madame. »

M. le président: Comment! la plaignante vous a éventrée?

La femme André: Mon Dieu, oui! mon bon Monsieur... elle m'a éventrée de sottises... elle m'a appelée araignée.

M^{me} Rouget, plaignante: Cela n'est pas vrai... je ne me sers pas de pareilles expressions... et quand on a mon éducation...

La portière: Elle est propre votre éducation... Vous avez été à l'école avec feu les porceaux de mon père.

M. le président à la plaignante: Femme Rouget, dites-nous de quoi vous vous plaignez.

M^{me} Rouget: Monsieur, je revenais du spectacle; il tombait une pluie épouvantable. Je n'avais pas pensé à prendre mon parapluie et j'étais en grande toilette.

La portière: Grande, petite et moyenne... Elle n'en a qu'une la pauvre femme... C'est sa toilette des quatre saisons.

M^{me} Rouget: Vous êtes une impertinente.

M. le président: Continuez votre déposition; et vous, n'interrompez pas.

M^{me} Rouget: Je frappe à la porte cochère, on ne m'ouvre pas... il n'était pourtant pas minuit... je frappe une seconde fois, on ne m'ouvre pas davantage... Pendant ce temps-là, une gouttière tombait en plein sur mon chapeau et sur mon chapeau... comme c'était agréable! Je reprends le marteau de la porte et je tape, je tape... Malgré cela, il se passe bien une grande minute avant qu'on m'ouvre. Enfin, j'entre, et en prenant mon bougeoir dans la loge de madame...

La portière: Votre bougeoir... ce genre!... dites-donc: en allumant votre rat.

La plaignante, continuant: Je lui dis sans colère et en riant: « Vous dormiez donc, mère André? — Apprenez, madame, qu'elle me répond, que je ne dors jamais dans l'accomplissement de mes devoirs. » Alors je lui dis: « Pourquoi donc avez-vous été si long-temps à m'ouvrir la porte? — Apparemment que j'avais autre chose à faire », me dit-elle d'un ton très malhonnête. Comme je savais que la mère André n'est pas polie tous les jours, je ne réponds rien et je monte chez moi. Le lendemain matin, je la rencontre comme elle balayait les escaliers; elle m'interpelle et elle me dit: « Le locataire du second a joliment bougonné du tapage que vous avez fait hier soir. — Pourquoi ne m'ouvriez-vous pas. — C'était pas une raison pour carillonner comme ça... » Enfin, de mots en mots, elle s'emporte et me lance dans le ventre un coup de balai qui me fait perdre l'équilibre, et je dégringole cinq ou six marches sur le dos.

M. le président à la prévenue: Qu'avez-vous à répondre?

La portière: La Rouget m'a z'insultée...

M. le président: Parlez plus convenablement... Votre ton ici donne à croire que les provocations viennent de vous.

La portière: Je suis connue... je n'ai jamais été provocante à vis-à-vis d'aucun locataire mâle, femelle ou enfant.

M. le président: Pourquoi n'avez-vous pas ouvert la porte quand vous avez entendu farpper?

La portière: J'étais en train de lire.

M. le président: Vous deviez interrompre votre lecture. Et le lendemain, pourquoi vous êtes-vous portée à des voies de fait envers la dame Rouget?

La portière: Puisque je vous dis qu'elle m'a agonie d'araignée.

M. le président: Vous le dites et la plaignante le nie... Avez-vous des témoins?

La portière: Non, Monsieur, puisqu'il est vrai que je n'avais que mon chat avec moi... Si la pauvre bête pouvait parler...

Un certificat de médecin établit que la plaignante a fait une chute grave, qui a nécessité un traitement de quinze jours. En conséquence la femme André est condamnée à vingt-cinq francs d'amende et à cinquante francs de dommages et intérêts.

— Dans la soirée du 14 mai dernier, M^{lle} Ruggieri, accompagnée de son frère, descendait la rue Saint-Jacques, au moment où la remontait une voiture omnibus de l'administration des *Hirondelles*, débouchant au grand trot de la rue du Petit-Pont. La rue Saint-Jacques est fort étroite en cet endroit, et le passage devenait plus resserré encore par la présence d'une charrette qui stationnait de l'autre côté de la rue. Pour se soustraire au danger, M^{lle} Ruggieri et son frère se rangent contre le mur, se croyant d'ailleurs suffisamment protégés par la saillie des bornes. L'*Hirondelle* arrive, rase si violemment et de si près la muraille qu'une des bornes a été entamée du choc; la petite roue passe sur le pied de M^{lle} Ruggieri, que la douleur fait tomber sous la voiture, et l'autre roue lui passe encore sur le corps. Son frère eut assez de sang-froid et de bonheur pour s'accrocher aux panneaux mêmes de la voiture.

C'est à raison de ce déplorable accident que le nommé Druet, cocher de l'*Hirondelle*, et le gérant de l'administration, comparaisent aujourd'hui devant la 6^e chambre, le premier comme prévenu de blessures par imprudence et le deuxième comme civilement responsable.

Après avoir entendu les plaidoiries de M^e Barnouvin pour M^{lle} Ruggieri qui s'est constituée partie civile, et de M^e Parquin, qui au nom de l'administration des *Hirondelles* a offert à la plaignante une somme de 2,000 fr. à titre de dommages intérêts, le Tribunal, sur les conclusions du ministère public a condamné le cocher Druet à quinze jours de prison et à seize francs d'amende, et de plus, solidairement avec le gérant de l'administration, à payer à M^{lle} Ruggieri une somme de 3,600 fr.; a fixé à six mois la durée de la contrainte par corps.

— Le sieur Q... fruitier dans le quartier des Invalides, était séparé de sa femme depuis quelque temps. Désirant se réconcilier avec elle, il lui assigna avant-hier un rendez-vous dans un cabaret voisin. Cette femme s'y rendit avec son enfant. Là le sieur Q... reçut avec joie les embrassements de son fils; mais il crut remar-

quer qu'il y avait chez sa femme une arrière-pensée qui ne lui permettait pas de croire à la sincérité de cette réconciliation. Dès ce moment il devint sombre et soucieux, et bientôt il quitta le cabinet sous un vain prétexte, pour n'y plus revenir.

La femme Q... inquiète de ne plus voir revenir son mari, chercha dans les environs avant de rentrer chez elle; arrivée au pont d'Iéna, elle aperçut son mari assis sur le parapet, les jambes suspendues au-dessus de l'eau. « Que fais-tu donc là? lui dit sa femme. — Je vous attendais, lui répond-il, pour vous dire bonsoir. » Prononçant ces derniers mots, il se précipita dans la rivière. Son corps n'a pas encore été retrouvé.

— Ce matin huit condamnés ont été exposés sur la place du Palais-de-Justice. Quinze écriteaux pour condamnations par contumace étaient placés autour de l'échafaud. Demain mardi, huit autres condamnés doivent être exposés.

— Hier, à la fête de la Villette, les agents de police ont arrêté plusieurs industriels connus comme habiles voleurs à la tire.

— Hier soir, trois autres voleurs ont été arrêtés dans un bal de la barrière du Maine. Ils sont inculpés d'avoir consommé un vol avec effraction dans la rue de Béthisy. Ils ont été conduits à la disposition de M. Devoud, commissaire de police du quartier de Louvre.

— Un journal américain rapporte que l'assemblée législative du Mississippi vient d'adopter une loi en vertu de laquelle celui qui survit dans un duel sera tenu de payer les dettes de son adversaire, tué d'après le code d'honneur.

— DUCHÉ DE MODÈNE. — Voici le texte du jugement rendu par la commission militaire dans l'affaire de la conspiration de 1831 : « Au nom de son altesse impériale François IV, duc de Modène, Reggio, Mirandole, etc.

» La commission militaire permanente, nommée par décret du 2 juin 1836, réunie au local ordinaire de ses séances, à la citadelle, à l'effet de rendre son jugement définitif sur les 104 individus, tous absents en pays étranger, à l'exception d'un seul accusé du crime de haute trahison, savoir : 13 d'entre eux, qui s'étaient assemblés le 13

février 1831 au soir dans la maison de Ciro Menotti, d'avoir tenté, d'accord avec ce dernier, de surprendre son altesse impériale dans le palais ducal, et de le faire prisonnier, ainsi que sa famille, pour exécuter leur projet de révolte générale, et d'avoir, ayant été cernés par les troupes duciales, fait feu non seulement sur ces troupes, mais aussi sur la personne de son altesse impériale; trente-deux, de s'être rendus complices de la conspiration de Menotti, en arborant le même soir, 13 février, le drapeau de la révolte à Carpi, Mirandole, Bomparte, Bastiglia et les environs; huit, d'avoir, en leur qualité de députés du peuple, réclamé la mise en liberté des prisonniers politiques; trente, d'avoir signé l'acte du 9 février qui constituait le gouvernement révolutionnaire; dix, d'avoir accepté et exercé des charges dans le gouvernement révolutionnaire; les autres, d'être entrés dans l'armée des rebelles et d'y avoir accepté des grades ;

» Vu les pièces de la procédure, et après les avoir examinées ;
» Vu le décret du 20 mars 1831, qui ordonne qu'en cas de contumace d'un accusé du crime de haute trahison, le jugement prononcé contre lui sera exécuté en effigie, et qu'il sera procédé contre sa mémoire, s'il meurt avant la prononciation du jugement ou si son crime n'est découvert qu'après sa mort ;

» La commission militaire condamne à l'unanimité (suivent les noms), savoir : vingt-neuf à la mort par pendaison, avec confiscation des biens; vingt-trois aux travaux forcés à perpétuité; cinq à vingt ans, dix-huit à dix ans et seize à cinq ans de la même peine; deux à une détention de cinq ans, trois à une détention de trois ans et un à la déteation d'un an. (Ce dernier est M. F. Salimber, le seul des condamnés qui se trouve dans le territoire du duché), et tous aux dépens.

» Au bas on lit : Nous avons vu et confirmé dans toutes ses parties le jugement ci-dessus, à l'exception de ce qui concerne F. Salimber, auquel nous assignons son domicile comme prisonnier, attendu qu'il s'est volontairement constitué prisonnier et qu'il a librement fait des aveux.

» Reggio, le 6 juin 1837.

» (Signé) FRANÇOIS. »

— Nous annonçons avec plaisir que la Bibliothèque latine-française,

cette magnifique collection en 200 volumes in-8°, de tous les chefs-d'œuvres littéraires de la belle latinité, est presque complètement achevée, et qu'il ne reste plus que six ou sept volumes, qui tous sont sous presse, et seront publiés avant la fin de l'année. Ainsi se trouvera terminée l'une des plus belles entreprises que la librairie française ait jamais conçue, entreprise qui a été conçue et entreprise par un seul homme, M. Panckouke, qui a été si utile à nos savants et à nos écrivains, car l'éditeur s'est entouré de toutes les capacités spéciales de notre époque, et il est parvenu ainsi à élever un monument littéraire impérissable. Le succès qu'obtient la Bibliothèque latine française indemnise d'ailleurs M. Panckouke de ses sacrifices et de ses longs travaux, car cette publication compte un grand nombre de souscripteurs. On sait que ce libraire a traduit lui-même Tacite, et que cette traduction a été l'objet de toutes les personnes qui ont étudié ce profond et vigoureux historien. Le 3^e volume des Annales vient d'être mis en vente, et il ne reste plus à publier des Œuvres de Tacite, que le tome 1^{er}, qui renfermera l'introduction à laquelle M. Panckouke travaille depuis long-temps, et qui doit couronner dignement cette œuvre de patience et de savoir. On souscrit à la Bibliothèque Latine-Française, chez l'éditeur, rue des Poitevins, 14.

— Au premier rang des ouvrages de médecine pratique qui sont publiés chaque jour, nous plaçons celui de M. Dubouché, consacré à la guérison d'une spécialité importante de la science, les affections chroniques de l'urètre et de la vessie. (Voir aux Annonces.)

— ECLAIRAGE. — De toutes les lampes inventées depuis quelques années, celle connue sous le nom de Careau, dont tout le monde s'accorde à faire l'éloge, et qui a été à la société d'encouragement l'objet d'un rapport très favorable de M. Francœur, à la suite duquel une médaille d'argent a été accordée à l'inventeur, paraît devoir réunir les suffrages du public. Cette lampe résume tous les perfectionnements dont cette branche de notre industrie a été récemment l'objet. Elle a tous les avantages de celle connue sous le nom de Carcel, et ce qui est déterminant, elle coûte moitié moins que cette dernière. Ainsi, on a pour 45 fr. et même pour 40 fr. une excellente lampe Careau, de forme gracieuse, qui consume très peu d'huile et qui est très facile à nettoyer, grâce à la simplicité du mécanisme, tandis que la lampe Carcel du plus petit modèle coûte 72 fr. La qualité de la lumière de la lampe Careau est excellente, et l'appareil fonctionne aussi bien que celui de toutes les lampes mécaniques connues. La faveur dont elle est déjà l'objet ne peut donc que s'accroître, et son infériorité de prix la recommande d'ailleurs à tout le monde. Le dépôt des lampes Careau est rue des Fossés-Montmartre, 21.

CAISSE DE LIBÉRATION DES DETTES HYPOTHÉCAIRES.

La Caisse de Libération, fondée à Nancy le 1^{er} janvier 1830, dont les opérations s'élevaient aujourd'hui à plus de neuf millions, vient de transporter son siège à Paris, rue Blanche, 43. Le but de la Société est d'offrir aux débiteurs la facilité de se libérer par annuités. Par exemple, un débiteur de 1,000 fr. veut se libérer dans 20 ans, il paiera annuellement 50 fr. pour intérêt et 34 pour amortissement du capital, et à l'expiration des 20 ans, il sera entièrement libéré. L'accroissement des opérations ayant permis d'émettre toutes les actions de la première série, on peut s'en procurer à la direction générale. Les demandes de directeur d'arrondissement, dans les départements où la Société n'est point encore organisée, doivent également être adressées à la direction générale.

LEMONNIER, breveté, dessinateur en cheveux de la Reine, membre de l'Académie de l'industrie, vient d'inventer plusieurs genres d'ouvrages, palmes, boucles, chiffres, dans leur état naturel, ni mouillés, ni gommés. Il tient une fabrique de tresses perfectionnées par des moyens mécaniques, rue du Coq-St-Honoré, 13.

SIROP ET PÂTE DE NAFÉ ARABIE

PECTORAUX ADOUCISSANS, AUTORISÉS PAR BREVET ET ORDONNANCE DU ROI. Supériorité reconnue sur tous les autres pectoraux, par un rapport fait à la Faculté de médecine de Paris, et 54 certificats des plus célèbres médecins, pour la guérison des Rhumes, Catarrhes, Asthmes, Toux, Mauvaise gorge, Enrouemens, Coqueluches, Palpitations, et toutes les maladies de la Poitrine et de l'Estomac. Prix : 1 fr. 25 c. la boîte de PATE, et 2 fr. la bouteille de SIROP. — RUE RICHELIEU, 26.

AU DÉPOT GÉNÉRAL DU RACAHOUT DES ARABES Aliment des Convalescens, des Dames, des Enfants et des Personnes faibles ou âgées. DÉPÔTS DANS TOUTES LES VILLES DE FRANCE ET DE L'ÉTRANGER.

TRAITÉ DES RÉTENTIONS D'URINE,

Des Rétrécissemens de l'urètre. — Des Maladies de la glande prostatée et de la vessie. — Nouveaux moyens d'en obtenir la guérison. — Des perfectionnements apportés aux divers instrumens destinés au traitement des maladies du canal et de la vessie. — Conseils hygiéniques aux personnes atteintes de ces diverses affections. — 4^e édition, revue et augmentée, par le docteur DUBOUCHÉ, membre de plusieurs Sociétés médicales, élève du célèbre docteur Ducamp. — Prix : 5 fr., et 6 fr. par un mandat adressé franco sur la poste, soit à l'Auteur, rue Chabannais, 8, ou à l'éditeur-libraire, GERMER-BAILLIÈRE, rue de l'École-de-Médecine, 13 bis.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. (Loi du 31 mars 1833.)

D'un acte sous seing privé, en date à Paris du 12 juillet 1837, enregistré le 13 par Chambert.

Il appert que M. Pierre-Auguste MARTIE, coiffeur, demeurant à Paris, rue Joquelet, 3, et M. Achille GIBERT, coiffeur, demeurant à Paris, rue Vivienne, 15, ont formé entre eux pour 6 ou 9 années, à partir du 15 juillet 1837, une société pour l'exploitation de leur industrie, sous la raison sociale MARTIE et Achille GIBERT, dont le siège sera établi rue Vivienne, 28, et dont la signature appartiendra aux deux associés.

GIBERT.

D'un acte sous seings privés, en date du 10 juillet, enregistré le 13 par Chambert, qui a perçu les droits, Il appert que la société formée entre MM. Jacques-Edmond MARTINET et J.-B. Florimond MARTINET, pour l'exploitation de la vente des draps en gros et en détail, est et demeure dissoute à compter du 1^{er} courant. M. Jacques-Edmond Martinet reste seul chargé de la liquidation.

ÉTUDE DE M^e HENRI NOUGUIER, AVOCAT-Agréé à Paris, rue des Filles-St-Thomas, 5.

D'un acte sous signatures privées en date à Paris du 15 juillet 1837, enregistré à Paris le 17 du même mois, par le receveur, qui a reçu 5 fr. 50 cent.

Entre M. Joseph BERTHET, ancien commis-négociant, demeurant à Paris, rue du Mail, 7, et M. Pierre-Victor CHARVET, aussi ancien commis-négociant, demeurant à Paris, rue du Mail, 29.

A été extrait ce qui suit : La société formée entre les parties par acte sous signatures privées en date à Paris du 12 août 1834, enregistré et publié conformément à la loi, ayant pour objet la fabrication d'impressions pour nouveautés, est et demeure dissoute d'un commun accord entre les parties pour n'avoir plus d'effet à

compter de ce jour. Les deux associés restent liquidateurs de la société et en poursuivront collectivement les opérations à l'amiable.

Il appert d'un acte sous seing privé fait triple à Paris, le 5 juillet présent mois, enregistré le 7, folio 102, recto, cases 5 et 6, par Frestier qui a reçu 7 fr. 70 c.

Qu'une société a été formée entre M. BETZOLD, KREUTZER, LEVIS et deux commanditaires d'annoms audit acte pour continuer l'exploitation de sa fabrique de cols, cravates, le commerce de nouveautés, d'équipemens militaires et la commission.

La raison sociale est LEVIS et C^e; le siège de la société est à Paris, rue St-Denis, 240, et passage Bourg l'Abbé, escalier A. La société a commencé dès le 15 avril dernier et finira le 15 avril 1842. Le fonds social se compose de : clientèle, du fonds de commerce, des ustensiles et de 18,470 fr. 18 c., apportés par LEVIS et de 20,000 apportés par les commanditaires, chacun par moitié.

Les achats doivent se faire au comptant ou en valeurs sur les débiteurs de la société, ou encore en mandats extraits d'un registre à souche payables chez le banquier de la société. Levis s'interdit la faculté de créer aucune obligation, souscrire aucun billet à ordre et accepter aucune lettre de change; tous engagements autres que ceux ci-dessus contractés par Levis lui seront personnels et n'engageront pas la société.

Suivant acte reçu par M^e Alexandre-Pierre Lecomte, notaire à Paris, soussigné, qui en a la minute, et son collègue, le 7 juillet 1837, enregistré à Paris, dixième bureau, le lendemain, f^o 19, v^o c. 1 à 6, par Huguet, qui a reçu cinq francs et cinquante centimes pour décime.

M. Michel ZINCK, fabricant de poêles de fayence, demeurant à Paris rue Contrescarpe, n. 70, faubourg Saint-Antoine. Et M. Louis Eschbacher, commis négociant, demeurant à Paris, rue de la Roquette n. 26. Ont formé entre eux une société de commerce en nom collectif, pour la fabrication des poêles de Fayence et toutes les opérations relatives à

la fumisterie et au commerce de poëler fumiste.

Cette société a été contractée pour dix-huit années entières et consécutives, qui ont commencé à courir le 1^{er} juillet 1837, pour finir par conséquent le 1^{er} juillet 1855.

Néanmoins il a été convenu que cette société pourrait être dissoute avant cette dernière époque dans le cas de mort de l'un des associés, et encore dans le cas où par le résultat de l'un des inventaires généraux qui devrait être fait le premier mars de chaque année, la société se trouverait en perte de plus de vingt-cinq mille francs.

Le siège de la société a été fixé à Paris, rue de la Roquette, n. 26, dans la maison où se trouvait établie la fabrique de poêles de fayence, que dirigeait M. Joseph Kientz, oncle de mondit sieur Zinck, et auquel ont succédé ce dernier et M. Eschbacher.

Il a été dit que la raison sociale serait ESCHBACHER et ZINCK, et que la signature sociale porterait ces deux noms ;

Et que chacun des associés aurait la signature sociale ; mais n'en pourrait faire usage que pour le compte des affaires de la société.

Le fonds de commerce s'est composé : 1^o Du fonds de commerce de poëler-fumiste et de fabricant de poêles de fayence, que faisait valoir mondit sieur Joseph Kientz, susdit rue de la Roquette, 26, de l'achalandage y attaché, et des outils et ustensiles servant à son exploitation, le tout vendu à M. Zinck et Eschbacher, moyennant une somme de douze mille francs, qui était encore due.

2^o Des matières premières et marchandises confectionnées existantes dans ledit fonds de commerce d'une valeur de soixante-quatre mille francs, encore due en totalité par mesdits sieurs Zinck et Eschbacher.

3^o Et du droit au bail de ladite maison, rue de la Roquette, n. 26, pour dix années consécutives, qui ont commencé à courir le 1^{er} juillet 1837, moyennant un loyer annuel de cinq mille francs.

Pour l'exécution dudit acte de société les parties ont fait élection de domicile au siège de la société.

Et pour faire publier et insérer ledit acte partout où besoin serait, tout pouvoir nécessaire a été donné au porteur d'une expédition ou d'un extrait.

Extrait par ledit M^e Lecomte, notaire à Paris, soussigné sur la minute dudit acte de société, étant en sa possession.

LECOMTE.

ANNONCES JUDICIAIRES.

A vendre par adjudication le 24 août 1837, en l'étude de M^e Guignard, notaire à Hennebon (Morbihan). L'ex abbaye de LA JOIE, située à Hennebon, sur le bord de la rivière du Blaret, à 2 lieues du port de Lorient.

Terrains sous bâtimens, environ	hes.	ars.	ces.
Id. sous avenues, étangs et cours.	4	44	83
Jardins.	1	63	71
Terres labourables	9	30	21
Prairies.	3	77	18
	24	15	93

Il y a des bois sur la propriété pour une valeur de 10 à 12,000 fr.

Les prairies et terres labourables sont affermées pour 6 ans du 1^{er} avril 1836, à raison de 1,000 fr. par an.

Ce revenu est indépendant de celui des bâtimens.

MISE A PRIX : 50,000 FR. S'adresser, pour les renseignements : A M^e Guignard, notaire à Hennebon ; A M^e Boy fils aîné et C^e à Lorient ; A M. Ad. Lebaudy, propriétaire à Paris, rue Grange-Batelière, 22.

Adjudication en l'étude de M^e Ancelle, notaire à Neuilly, le dimanche 6 août 1837, à midi, sur la mise à prix de 25,000 fr., d'une belle MAISON située à Neuilly, rue de Longchamp, 24, sur les bords de la Seine, disposée pour l'habitation de deux familles aisées, et ayant une vue admirable sur la Seine et ses environs; avec écurie, remise, jardin, kiosque, etc.

On traiterait avant l'adjudication. S'adresser audit M^e Ancelle, notaire à Neuilly, chargé aussi de la vente de 7 arpens de terrains propres à bâtir sur les bords de la Seine.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Sur la place des Batignolles-Monceaux.

Le dimanche 23 juillet, à midi. Consistant en comptoir de md de vins, série de mesures, bouteilles, et autres objets. Au opt.

AVIS DIVERS

A VENDRE.

Un bel ÉTABLISSEMENT DE BAINS en pleine activité, d'un rapport de 3,300 fr. net. S'adresser à M^e FROGER-DESCHESNES jeune, notaire, rue de Sèvres, 2, à Paris.

PRODUITS DE LA MAISON CHANTAL,

rue Richelieu, 67, au 1^{er}.

Eau indienne, seule avouée par la chimie pour teindre les cheveux à la minute en toutes nuances et sans danger. Crème persanne qui enlève pour toujours les poils du visage et des bras. 6 fr. Particule, 48 fr. la douz. Envois. (Aff.)

Actuellement rue Mazarine, 48, au 1^{er}, en face celle Guénégaud, Verres conservés de la rue, sur faces cylindre de CHAMBLANT, connus pour leur supériorité constatée par 25 ans d'existence.

BÉGAIEMENT, guérison radicale et garantie. Rue St-Dominique-St-Germain, 34.

AVIS. L'ÉTABLISSEMENT ORTHOPÉDIQUE créé par M. DELACROIX, chirurgien-herniaire du ROI, rue des Vieux-Augustins, 18, est transféré même rue, n. 40, à Paris.

La CRÉOSOTE-BILLARD, contre les

MAUX DE DENTIS.

Enlève à l'instant, et pour toujours, la douleur de dent la plus vive et guérit la carie des dents gâtées. Chez Billard, pharmacien, rue St-Jacques-la-Boucherie, 28, près la place du Châtelet. 2 fr. le flacon avec l'instruction.

Parfumeur, rue Richelieu, 93

AMANDINE

de FAGUER et LABOULLÉE

Le succès immense et toujours croissant de cette pâte de toilette est dû à sa supériorité reconnue pour blanchir la peau, l'adoucir et la préserver du hâle et des gerçures ; 4 fr. le pot.

PUNAISES, FOURMIS, L'INSECTO-MORTIFIÈRE-LEPERDRIEL et toujours la seule chose qui détruit les insectes nuisibles ou incommodes dans les appartemens, les jardins, les serres, etc. 2 fr. — Faubourg Montmartre, 78.

MOUTARDE BLANCHE merveilleuse pour purifier le sang. Gallien dit qu'il faut conserver le sang et le purifier, et qu'il faut purger les humeurs vicieuses qui altèrent sa pureté. Moutarde, 1 fr. la livre; ouvrage, 1 fr. 50 c. Chez Didier, Palais-Royal, 32.

Consultations Gratuites DU DOCTEUR CH. ALBERT, Médecin des Maladies Secrètes, Breveté du Gouvernement, r. Montorgueil, 21.

TRIBUNAL DE COMMERCE. ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. Du mardi 18 juillet. Heures. Neveu, commissionnaire en mar-

chandises, concordat.	1
Vanceven, corroyeur, id.	1
Alleaume, md de nouveautés, vérification.	1
Lavache, fondeur-racheveur, id.	1
Gautier, md brasseur, syndicat.	2
Grellet fils, md de laines, crins et tapis, concordat.	2
Lemaire, md bonnetier, id.	3
Cartailleur, coutelier, id.	3
Viollat, limonadier, id.	3
Cougy, md tailleur, clôture.	3

Du mercredi 19 juillet.

Sanders et femme, tenant hôtel garni, concordat.	11
Kuzner, md de vins, id.	11
Moutier, carrossier, clôture.	11
Bourey, md de nouveautés et merceries, id.	11
Jats, fabricant de chapeaux, id.	12
Raveneau, fabricant de nouveautés, id.	12
Cliche, md de vins, id.	12
Guyon, fabricant de bijoux, syndicat.	12
Chauvet, commissionnaire en marchandises, clôture.	2
Colin, md de vins, vérification.	3

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

	Juliet.	Heures.
Noël, md boulanger, le	20	11
Barnoux, fabricant de nécessaires, le	20	12
Vonoven de Beaulieu, négociant, le	21	12
Sédille, md de papiers, le	21	2
Plo, ébéniste, le	21	2
Gavoty, md de soleries, le	22	12
Chateau, passementier, le	24	11
Michon et Michon et comp., mds de bois, entrepreneur de menuiserie, le	24	1

PRODUCTIONS DE TITRES.

Bonneville frères, fabricant de produits chimiques, à Paris, rue Montgallet, 18. — hez MM. Moisson, rue Montmartre, 173; Perea, faubourg Saint-Martin, 143. Godefroy, négociant en vins, rue Lepelletier, 5 — Chez MM. Jouve, rue du Sentier, 3; Daugny, rue Bleue, 9.

DÉCES DU 14 JUILLET.

Mlle Leclerc, grande rue Verte, 24. — Mlle Lambert, rue de la Ville-l'Évêque, 2. — M. Peyrusson, rue du Faubourg-Montmartre, 33. — Mlle Leroux, rue Rochecouart, 22. — M. Thiébaud, passage Saint-Etienne, 17 bis. — Mme Courrier, née Millot, rue Saint-Antoine, 177. — Mme Riout, née Bellangé, à la Morgue.

Du 15 juillet.

Mlle Angades, rue Saint-Honoré, 419. — M. Dumas, rue de Chaillot, 76. — Mme la vicomtesse de Latour-Dupin, rue St-Florentin, 15. — M. Himet, rue Chapsal, 5. — Mme Sovcher, rue Ménars, 3. — Mme Gandellette, née Princet, rue Mauconseil, 3. — Mme Nocard, née Labonde, rue du Petit-Carreau, 36. — Mlle Bailly, rue Neuve-Saint-Etienne, 6. — M. Morel, rue des Gravilliers, 28. — M. Moreau, rue de Paradis, 4. — M. Desgrottes, rue Saint-Antoine, 212.

BOURSE DU 17 JUILLET.

A TERME.	1 ^{er} c.	pl.	ht.	pl.	bas	der c.
5 % comptant...	110	5	110	5	110	—
— Fin courant...	110	30	110	30	110	15
5 % comptant...	79	10	79	10	79	—
— Fin courant...	79	25	79	25	79	15
R. de Napl. comp.	97	25	97	25	97	25
— Fin courant...	—	—	—	—	—	—

Bons du Trés...	—	—	Empr. rom...	101	5/8
Act. de la Banq. 2398	75	—	dett. act.	22	—
Obi. de la Ville. 1152	50	—	— diff.	5	1/8
4 Canaux.	1198	75	— pas.	—	—
Caisse hypoth.	796	25	Empr. belge.	103	—

BRÉTON

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE BRUN, PAUL DAUBRÉE ET C^e, RUE DU MAIL, 5.

Vu par le maire du 3^e arrondissement, Pour légalisation de la signature BRUN, PAUL DAUBRÉE et C^e.